



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Nantissements

Question écrite n° 63860

Texte de la question

M Christian Spiller expose a M le garde des sceaux, ministre de la justice, que, lorsque des créanciers privilégiés tels le Trésor public ou les URSSAF, souhaitent prendre une garantie à l'encontre d'un commerçant, ils inscrivent auprès du tribunal de commerce un privilège spécial qui peut être levé par le débiteur lui-même sur simple présentation d'un document établi par le service ou l'organisme auteur de l'inscription permettant la levée de celle-ci. Cette opération s'effectue sans frais autres que ceux, modiques, de greffe. En revanche, la levée d'un nantissement du fonds de commerce pris par des créanciers non privilégiés exige des frais importants, dus à l'obligation de recourir à un acte notarié, et cette circonstance conduit à ce que nombre de débiteurs, une fois leur dette éteinte, négligent de faire procéder à la radiation du nantissement, ce qui ne va pas sans inconvénients par la suite. Il lui demande si, dans un souci de simplification et de cohérence, il ne lui paraîtrait pas opportun de supprimer cette exigence, résultant des dispositions d'une loi de 1909, d'un acte authentique constatant le consentement du créancier.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 29 de la loi du 17 mars 1909 les inscriptions de nantissement sur fonds de commerce sont rayées soit du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée. À défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut effectivement être opérée par le greffier que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation donné par le créancier ou son cessionnaire. Les règles ont été inspirées des règles posées pour l'hypothèque maritime. Elles s'appliquent également aux formalités de mainlevée du nantissement sur l'outillage et le matériel d'équipement. Cette exigence s'explique par le fait que la mainlevée est un acte juridique unilatéral qui a un effet radical car il entraîne la perte définitive de la sûreté. Cette mainlevée peut avoir des conséquences irréparables car, même si elle est le résultat d'un consentement frauduleusement surpris, elle produit néanmoins ses effets à l'égard des tiers qui ont traité avant le rétablissement de l'inscription, tandis que le dommage causé par la constitution d'un nantissement irrégulier est effacé lorsque l'annulation a été prononcée. Le greffier contrôle seulement la régularité formelle de la constitution du nantissement, alors qu'il est tenu, sous peine d'engager sa responsabilité, de s'assurer de la capacité des parties qui demandent la mainlevée de la sûreté et de contrôler la régularité de celle-ci. L'authenticité est donc exigée dans l'intérêt du créancier véritable, qu'il s'agit de mettre à l'abri des fraudes, des tiers acquéreurs du fonds qui ont intérêt à savoir si les mainlevées sont régulières, et aussi dans le but de faciliter les vérifications qui incombent aux greffiers.

Données clés

Auteur : [M. Spiller Christian](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63860

Rubrique : Sûretés

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5074